

LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN FORMATION « ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL » DE NIVEAU 3

Il s'agit d'une prise en charge de rémunération pour les stagiaires de la formation professionnelle **non indemnisés avant l'entrée en formation** ou **dont l'indemnisation ne couvre pas la durée totale de la formation** et **positionnés sur une place financée par la Région** (sous réserve du vote de l'assemblée délibérante et dans la limite des crédits disponibles).



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Personnes éligibles :

Pour être éligible, le demandeur d'emploi doit être positionné sur **une place financée** par la Région Île-de-France et **non indemnisé**.

SITUATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI (DE)				
	Non indemnisé PE	Indemnisé PE	RQTH	Autres situations (Voir ci-dessous)
Conditions de prise en charge	Éligibilité à l' entrée en formation	Éligibilité en relais des allocations	Éligibilité dès l'entrée en formation ou en relais des allocations	Non-éligibles
	Être inscrit sur une place financée par la Région			Non concerné
	Suivre une formation à temps plein			
	Être présent 1 mois après la rentrée			

Attention : La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle n'est pas cumulable avec l'attribution d'une bourse ou du FRAS (Fonds Régional d'Aide Sociale).

Personnes non éligibles :

- les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une rémunération de Pôle emploi (AREF) **sur la durée totale de la formation**,
- les agents publics (y compris en disponibilité),
- les salariés du secteur privé,
- les apprentis,
- les passerelles,
- les personnes en validation des acquis de l'expérience (VAE).



QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE ?

La Région :

- établit pour 3 ans (en lien avec la durée de la convention triennale), l'arrêté de rémunération,
- adresse au centre de formation ainsi qu'à l'ASP (Agence de Services et de Paiement) l'arrêté de rémunération triennal.

Le centre de formation :

- doit fournir toutes les informations nécessaires à l'instruction des dossiers par les services de l'ASP (certificat de démarrage de la formation, état de fréquentation des stagiaires, saisie dans le logiciel du dossier RS1 demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle...).

Attention : Les périodes de congés ou les arrêts maladie ou d'absence non justifiées ne sont pas rémunérées.



QUEL EST LE RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE ?

La protection sociale est **obligatoire** et **indispensable**, quelle que soit la situation du stagiaire de la FP. Dès son entrée en parcours de formation, elle le protège en cas de maladie, maternité, accident du travail...

Si le stagiaire de la FP relève déjà d'un régime de protection sociale, il continue à en bénéficier pendant sa formation. Dans les autres cas, il sera affilié au régime général de sécurité sociale.

À SAVOIR :

L'apprenant en formation **Accompagnant éducatif et social** peut bénéficier, en plus de sa rémunération professionnelle, d'une **aide forfaitaire plafonnée à 1000 €* au plus** au titre de l'aide à la formation vers un métier en tension (dispositif expérimental, délibération n° CP 2021-460 du 19 novembre 2021) dans la limite des crédits disponibles.

Pour être éligible, l'apprenant doit remplir 3 conditions cumulatives :

- être stagiaire des formations du secteur sanitaire et social
- son 1^{er} jour de formation doit être effectué à compter du 1^{er} janvier 2022
- être rémunéré par la Région au titre du livre III de la sixième partie du Code du travail.

Les versements sont effectués directement aux stagiaires par l'ASP en charge pour le compte de la Région du règlement des aides aux stagiaires, des prestations et subventions pour la formation professionnelle.

* Le montant de l'aide s'élève à **2 000 €** pour les stagiaires reconnus en qualité de travailleurs handicapés (RQTH).